Bonjour,
La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 février dernier, concernant 4975 rue Rideau Québec Lot 1 312 945.
Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.
Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.
Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.
Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Capitale-Nationale / BB
Direction de l'accès à l'information
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
www.environnement.gouv.qc.ca

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de Québec

Le 22 février 1994

Monsieur PIERRE POMERLEAU
Responsable technique
LES CONTROLES A.C. INC.
4975, RUE RIDEAU, bureau 100
Québec (Québec)
G2E 5H5

OBJET: Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone

Monsieur,

La nouvelle réglementation environnementale sur les substances appauvrissant la couche d'ozone est en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Elle a pour effet de définir un cadre québécois de gestion de ces substances. Les substances couvertes par la réglementation sont au nombre de dix-huit (18). Il y a huit (8) CFC, trois (3) halons, cinq (5) HCFC, le méthylchloroforme et le tétrachlorure de carbone. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone vise toute personne impliquée dans la fabrication, la distribution ou la vente en gros de ces substances ou de certains produits qui en contiennent ou qui sont fabriqués à l'aide de celles-ci. L'utilisation de ces substances par certains intervenants fait aussi l'objet de certaines obligations.

Selon nos informations votre entreprise oeuvre dans des activités utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les travaux effectués sur les systèmes de protection incendie, travaux dans lesquels votre entreprise est impliquée, requièrent tout particulièrement des halons, une catégorie de substances couverte par le règlement. Cette communication a pour but de vous informer des principales obligations vous concernant, liées à la mise en application de cette réglementation.

En vertu de l'article 8, les tests de fonctionnement et d'étanchéité d'un système à saturation effectués en utilisant un halon sont interdits. Cette pratique est dorénavant illégale et inacceptable. En vertu de l'article 14, quiconque effectue des travaux sur un système à saturation au halon doit récupérer le halon qui y est contenu, s'il ne peut être confiné dans son cylindre de stockage. En vertu de l'article 16, l'employeur doit fournir l'équipement de récupération nécessaire à

1650, rue Sir-Louis-Jetté
Québec (Québec)
G1S 2W3

Téléphone : (418) 644-6660
Télécopieur : (418) 643-8982

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées dont 10 % après consommation

ses employés. En vertu de l'article 19, vous devez produire un rapport sur l'installation et la recharge de système à saturation que vous effectuez au cours de l'année. Ce rapport s'applique pour chaque installation et il est à produire au plus tard le 31 mars de chaque année. Tous ces articles sont en vigueur depuis le 8 juillet 1993. Des amendes sont prévues en cas d'infraction.

Nous vous transmettons, à titre d'information, une brochure résumant les obligations créées par le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone. Vous pouvez obtenir le texte intégral du règlement dans les librairies des Publications du Québec. L'achat d'un exemplaire du règlement constitue à notre avis un bon placement, car il peut servir de document de référence.

En terminant, nous vous précisons que la récupération et le recyclage d'une substance appauvrissant la couche d'ozone (halon) dans le cadre de vos activités ne requiert pas de certificat d'autorisation.

N'hésitez pas à communiquer avec notre bureau pour tout renseignement supplémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Le directeur régional,

Michel Gauvin

DC/

p.j. Brochure d'information intitulée *Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone - Le règlement en bref*

Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction régionale

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-03-01-00092-02 DATE DE RÉDACTION : 98 / 02 / 19
A M J

1. IDENTIFICATION

HEURE : - Arrivée : 10.30
- Départ : 8.30

. DATE D'INSPECTION : 98 / 02 / 19
A M J

. INSPECTEUR /INSPECTRICE : Carol Pageau

. ACCOMPAGNÉ DE : Seul

. LIEU INSPECTÉ

Les Contrôles A.C inc.
4575 Rue Rideau
Bureau 100
Québec (Québec)
G2E 5H5

. ADRESSE POSTALE (si différente)

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [ ] non [✓]

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE

. PERSONNES RENCONTRÉES :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Nil	

. PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)	CROQUIS	PLAN(S)	CARTE(S)
[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
Nombre :		No ___	No ___

ÉCHANTILLONS

[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]
EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [ ] PRÉCISEZ
1. _____
2. _____

. BUT(S) : Programme d'inspection systématique.
Application du règlement sur l'ozone.
C. Pageau
98.02-19

DQSC (94.07.28)

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-03-01-00092-0E DATE DE RÉDACTION : 98 / 02 / 19
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

CONSIDÉRATIONS

LES LOCAUX OÙ ÉTAIT SITUÉ LA CIE "CONTRÔLES A.C. INC." SONT MAINTENANT OCCUPÉS PAR LA FIRME "ZIP INTERNATIONAL". LES CHANGEMENTS FONT SUITE À UN INCENDIE DANS L'IMMEUBLE. LES GENS M'INFORMENT QUE "CONTRÔLE A.C. INC." N'EXISTE PLUS À QUÉBEC.

J. LAGERA
98-02-19

Page 2 de 4

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-03-01-00092-02 DATE DE RÉDACTION : 98 / 02 / 19
A M J

3. CONCLUSION

Cette entreprise n'opère plus à Québec.

J. Pageau
98-02-19

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-03-01-00092-0E DATE DE RÉDACTION : 98 / 02 / 19
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Fermer ce dossier.

J. Pageau
98-02-19

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : _____ (signature) 98 / 02 / 19
A M J

. VÉRIFIÉ PAR : Denis Martineau (signature) 98 / 02 / 19
A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

ok dossier clos

Ministère
de l'Environnement
Québec
Direction régionale de la Capitale-Nationale

Charlesbourg, le 19 janvier 2003

Monsieur Gary Whipp, ing., président
Nanox inc.
4975, rue Rideau, suite 100
Québec (Québec) G2E 5H5

Objet : Assujettissement des travaux de recherche et de développement dans le secteur de la catalyse environnementale

N/Intervention: 300129677

Monsieur,

Il me fait plaisir de vous informer que nous avons bien reçu votre correspondance du 14 janvier 2004 transmise au regard de l'objet mentionné en rubrique.

Je remets ce jour-même votre envoi à l'attention de monsieur Luc Rivard, B. Sc., analyste à la Division analyse pour traitement approprié. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec lui au numéro de téléphone (418) 644-8844, poste 255.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Sylvie Roberge
Service industriel

SERVICE DU MILIEU INDUSTRIEL
365, 55e Rue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214
Internet: http://www.menv.gouv.qc.ca

Document5

Ministère
de l'Environnement
Québec

Direction régionale de la Capitale-Nationale

Charlesbourg, le 3 février 2004

Monsieur Gary Whipp, ing., président
Nanox inc.
4975, rue Rideau, suite 100
Québec (Québec) G2E 5H5

Objet: Assujettissement à la Loi sur la qualité de l'environnement d'activités de recherche et de développement d'oxydes mixtes de type pérovskites

N/Réf.: 7610-03-02952-OA-2
N/Intervention : 300129677

Monsieur,

La présente fait suite à votre correspondance signée en date du 14 janvier 2004 et reçue le 19 janvier 2004 en regard de l'objet mentionné en titre, détaillant et apportant des précisions sur votre projet, ainsi que la prise de connaissance des documents suivants la supportant :

- Lettre intitulée « *DESCRIPTION DES ACTIVITÉS EN RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT NANOX INC.* » apportant des précisions sur la formulation chimique des pérovskites, sur le mode de synthèse et les essais de laboratoire pour mesurer leurs activités catalytiques;

- Lettre intitulée « *DESCRIPTION DE L'USINE PILOTE* » apportant des précisions sur le procédé, les étapes à franchir avant une production industrielle et les quantités massiques anticipée;

- Tableau des produits utilisés intitulé « *LISTE DES PRODUITS CHMIQUES* » détaillant le nom du produit, le fabricant, la formule chimique, les numéros de stock et de lots, ainsi que les quantité en grammes.

Selon les renseignements fournis dans votre correspondance du 14 janvier 2004, les activités consistent à synthétiser et analyser, sur une base expérimentale et de recherche, sans aucune production commerciale, des oxydes mixtes de type pérovskites à titre de substituts aux métaux précieux dans les convertisseurs catalytiques de véhicules automobiles.

SERVICE DU MILIEU INDUSTRIEL
365, 55e Rue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 7M7
Téléphone : (418) 644-8844
Télécopieur : (418) 646-1214
Internet: http://www.menv.gouv.qc.ca

À la suite de l'analyse réalisée par monsieur Luc Rivard, B. Sc. analyste, nous concluons que les activités citées en rubrique auront des conséquences peu significatives sur la qualité de l'environnement et répondent à l'énoncé du paragraphe 5° de l'article 2 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* [Q-2, r.1.001], soustrayant le demandeur à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Toutefois, nous vous rappelons que vous devez respecter toute autre disposition légale ou réglementaire applicable, notamment l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Nous vous incitons à opérer vos équipements de façon à limiter l'émission de contaminants dans l'environnement.

Pour toute modification à votre projet, vous devez, au préalable, vérifier auprès du ministère de l'Environnement si cette modification fait en sorte que votre projet doive faire l'objet d'un certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

La présente position est basée sur les informations que vous nous avez fournies et celle-ci pourrait être modifiée si les opérations démontraient un impact plus significatif sur l'environnement. En outre, la présente ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou règlement, le cas échéant.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur régional adjoint
au Service industriel,

François Drolet

FD/LR/sr

Analysé par	
Recommandé par	